



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026-061 : Portant autorisation de survol du domaine public par flèche de grue à La Lovatière, commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),

- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu le Code de la route et ses articles L.225-1, L.325-1 à L.325-8, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-2, R.130-2, R.130-3, R.225-1, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7-II, R.413-1, R.417-9, R.417-10 et suivants ;
- Vu la demande en date du lundi 23 février 2026 formulée par [REDACTED], représentant l'Entreprise Construction Savoyarde domiciliée 590, Zone d'activité des Îles de Mâcot à La Plagne Tarentaise (73), sollicitant une autorisation de survol du domaine public par flèche de grue à La Lovatière, commune de La Plagne Tarentaise ;
- Vu les documents fournis ;
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ces voies, et des ouvriers œuvrant sur et aux abords des chantiers.

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de la rénovation de l'Hôtel Club MMV Plagne 2000 sis Route départementale 221 à Aime-la-Plagne (73), l'Entreprise Construction Savoyarde est autorisée à survoler les parcelles communales mille quatre cent trente et mille quatre cent soixante-dix à La Lovatière, avec grue de type POTAIN IGO T 85 A, longueur de flèche trente-quatre mètres.

Article 2 :

Cette disposition est valable du lundi 9 mars au mercredi 9 septembre 2026 inclus.

Article 3 :

Aucun survol en charge n'est autorisé au-dessus du domaine public, notamment les zones d'évolution des piétons et de la voirie, ainsi qu'en dehors de la zone délimitée par le P.I.C. (délivré par le pétitionnaire).

Le survol des parties privées est soumis aux autorisations des propriétaires.

La signalisation adéquate sera apposée par le bénéficiaire de part et d'autre du chantier, pendant toute la durée des travaux.

Le pétitionnaire en charge des travaux sera tenu d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalétique et en gardera la responsabilité pendant toute la durée du chantier.

Il a également à charge la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Le pétitionnaire prendra en outre sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que les travaux ne causent danger ou accident à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique.

Le présent arrêté sera publié et affiché sur place, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Le pétitionnaire s'engage à nous transmettre sous une semaine les rapports de contrôle du montage de la grue M1, M2, M3 et M4.

Article 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 7 :

Le bénéficiaire s'assurera de respecter les horaires réglementant les bruits de chantier, à savoir :

- interdiction de travaux les jours fériés et dimanches ;
- travaux autorisés le samedi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 ;
- travaux autorisés les jours de semaine entre 07h00 et 20h00, une pause méridienne est obligatoire entre 12h15 et 13h15.

Au cas où la tolérance de ces horaires aménagés ne serait pas respectée, les termes de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 relatif aux émissions de bruits de voisinage seraient appliqués.

Article 8 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne le survol du domaine public par la flèche de la grue. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime-la-Plagne, le responsable de la Police municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur général des services de La Plagne Tarentaise, le Directeur des services techniques de La Plagne Tarentaise, ~~Monsieur [nom]~~ chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 11 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 27/02/2026

Le maire,
Jean-Luc BOCH



